Olympe de Gouges

*Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (1791)

| 1  5  10 | X.  Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales. La femme a le droit de monter sur l’échafaud[[1]](#footnote-0) ; elle doit avoir également celui de monter à la tribune[[2]](#footnote-1), pourvu que ses manifestations ne troublent pas l’ordre public établi par la loi.  XI.  La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité[[3]](#footnote-2) des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, *je suis mère d’un enfant qui vous appartient*, sans qu’un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité, sauf à répondre[[4]](#footnote-3) de l’abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.  XII.  La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure[[5]](#footnote-4) ; cette garantie doit être instituée pour l’avantage de tous, et non pour l’utilité particulière de celles à qui elle est confiée.  XIII.  Pour l’entretien de la force publique[[6]](#footnote-5) et pour les dépenses d’administration, les contributions de la femme et de l’homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges[[7]](#footnote-6), des dignités et de l’industrie[[8]](#footnote-7). |
| --- | --- |

1. D’être condamné à mort (l’échafaud est l’estrade sur laquelle les personnes condamnées à mort étaient exécutées). [↑](#footnote-ref-0)
2. De prendre la parole en public (la tribune est l’estrade sur laquelle prennent place les orateurs et oratrices dans une assemblée) [↑](#footnote-ref-1)
3. La reconnaissance officielle. Les enfants nés hors mariage étaient appelés enfants *illégitimes*. [↑](#footnote-ref-2)
4. Assumer les conséquences. [↑](#footnote-ref-3)
5. Implique l’intérêt général (supérieur aux individus). [↑](#footnote-ref-4)
6. L’ensemble des services publics chargés du maintien de l’ordre, de la sécurité et de l’application des lois. [↑](#footnote-ref-5)
7. Responsabilités, fonctions publiques. [↑](#footnote-ref-6)
8. Des métiers manuels ou liés au commerce.  [↑](#footnote-ref-7)